

AIDE ET RAPATRIEMENT DES CITOYENS DE L'UNION EN DIFFICULTE

L'offre d'assistance peut notamment revêtir les formes suivantes:

- si vous vous trouvez en difficulté, vous pourrez recevoir des conseils pour remédier vous-même à cette situation;
- une aide pourra vous être apportée afin de vous permettre d'obtenir de l'argent de sources privées;
- à titre exceptionnel, vous pourrez bénéficier d'une avance de fonds moyennant une garantie;
- s'il n'y a pas d'autres fonds disponibles et si toutes les autres sources d'aide ont été épuisées, vous pourrez, avec l'autorisation du ministère des affaires étrangères de votre pays d'origine, être rapatrié dans votre pays ou conduit dans votre ambassade ou consulat le plus proche grâce à une avance de fonds publics qui vous sera allouée contre la signature d'un engagement de rembourser votre gouvernement;
- si besoin est, vous vous verrez délivrer un titre de voyage provisoire de l'Union européenne spécialement destiné à vous permettre de regagner votre domicile;
- vous pourrez recevoir une indemnité de survie afin de faire face aux frais de nourriture et aux dépenses inévitables avant et pendant le voyage. Le montant de cette avance en espèces devra figurer dans l'engagement de rembourser votre gouvernement;
- à titre exceptionnel uniquement et avec l'accord exprès des autorités de votre pays qui prennent la responsabilité de votre rapatriement, les frais d'excédent de bagages pourront être pris en charge.



DEPENSES ENGAGEES

Ambasáid na hÉireann
Embassy of Ireland
Ambassade d'Irlande
Ambassade van Ierland

En principe, vous ne pouvez pas prétendre à une avance de fonds ou à une aide pécuniaire sans l'accord du ministère des affaires étrangères de votre pays.

A moins que les autorités de votre pays ne renoncent expressément à cette exigence, vous devrez signer un document par lequel vous vous engagez à rembourser à votre gouvernement l'intégralité de l'avance ou de l'aide pécuniaire ainsi que les dépenses engagées et, le cas échéant, un droit consulaire.

Si vous êtes rapatrié à la suite d'une avance de fonds publics et que vous êtes ressortissant de l'Irlande, des Pays-Bas, du Portugal ou du Royaume-Uni, votre passeport sera confisqué et renvoyé au ministère des affaires étrangères de votre pays d'origine qui vous rendra votre passeport dès que vous l'aurez remboursé.



EXEMPLES D'AIDE QUE VOUS N'ETES PAS EN DROIT D'ATTENDRE D'UNE MISSION DIPLOMATIQUE OU CONSULAIRE D'UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE

- remplacer l'aide que vous a déjà apportée ou que vous apportez l'ambassade ou le consulat de votre pays d'origine à laquelle (ou auquel) vous avez accès dans un pays où l'Etat membre dont vous êtes originaire est représenté;
- régler vos factures (hôtel, restaurants, hôpital, etc.) à l'exception de certaines dépenses et ce uniquement dans des cas d'extrême urgence et sous certaines conditions;
- régler vos billets d'avion de retour ou prendre contact avec des agences de voyages, des hôtels ou des compagnies aériennes pour effectuer des réservations (sauf au titre de la procédure de rapatriement par l'intermédiaire de vos autorités nationales);
- vous fournir une assistance juridique et intervenir dans le cadre de la procédure judiciaire;
- vous fournir des informations touristiques.



FR
CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

La protection
consulaire
des citoyens
de l'Union
européenne



Ambasáid na hÉireann
Embassy of Ireland



N° de catalogue BX-13-98-718-FR-D



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

L'article 8 C du traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié par le traité sur l'Union européenne signé à Maastricht, dispose:

«Tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'Etat membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection de la part des autorités diplomatiques et consulaires de tout Etat membre, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat...»

Les gouvernements des Etats membres de l'Union européenne ont arrêté des mesures, le 19 décembre 1995, afin d'assurer l'exercice de ce droit à la protection consulaire.

PREUVE DE LA NATIONALITE



Il vous incombe, tout d'abord, de produire votre passeport ou votre carte d'identité afin de prouver que vous possédez la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne. En cas de perte ou de vol de ces documents, d'autres preuves de nationalité peuvent être admises.

Le cas échéant, vos documents feront l'objet d'une vérification auprès du ministère des affaires étrangères de votre pays.

QUELLES CONDITIONS DE BASE DEVEZ-VOUS REMPLIR POUR BENEFICIER DE CETTE PROTECTION CONSULAIRE?

- 1) Vous possédez la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne⁽¹⁾;
- 2) Vous vous trouvez en difficulté à l'étranger (dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union européenne) et vous avez besoin d'une protection consulaire;
- 3) Vous n'avez pas d'ambassade ou de consulat de votre pays qui soit accessible.

Si ces conditions sont remplies, vous pouvez demander à une ambassade ou un consulat de tout Etat membre une protection consulaire qui vous sera accordée sous la forme suivante:



⁽¹⁾ Les États membres de l'Union européenne sont: la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni.

NATURE DE L'ASSISTANCE A LAQUELLE VOUS POUVEZ PRETENDRE



- assistance en cas de décès, d'accident ou de maladie graves
- assistance en cas d'arrestation ou de détention
- assistance aux victimes de violences
 - le cas échéant, aide et rapatriement des citoyens de l'Union en difficulté.

L'ambassade ou le consulat peut également, dans la limite de ses compétences, vous procurer une assistance dans d'autres circonstances.

C'est l'ambassade ou le consulat auquel vous vous êtes adressé qui se chargera de vous fournir toute assistance et de transmettre toute information ou avis à vos parents, amis, médecin et employeur dans votre pays, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères de votre pays.

ASSISTANCE EN CAS DE DECES

L'ambassade ou le consulat:

- informera immédiatement le ministère des affaires étrangères du pays d'origine de la personne décédée qui devrait ensuite informer et rester en contact avec le parent le plus proche;
- selon les règles locales en vigueur et avec l'accord du parent le plus proche, participera à l'organisation de l'enterrement, de l'incinération ou du rapatriement du corps et aidera le parent le plus proche du défunt à obtenir un certificat de décès.



ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE GRAVE



Dès que l'ambassade ou le consulat aura été contacté(e), elle (ou il) vous fournira toute l'aide possible et en particulier:

- vous pourrez recevoir une visite ainsi que des conseils pour vous procurer un traitement médical adéquat;
- si votre état nécessite une évacuation pour raisons médicales (sauf dans les cas d'extrême urgence), l'ambassade ou le consulat demandera toujours au ministère des affaires étrangères de votre pays de prendre les mesures nécessaires pour procéder à votre évacuation.

ASSISTANCE EN CAS D'ARRESTATION OU DE DETENTION

Dès que l'ambassade ou le consulat en aura été avisé(e), elle (ou il):

- informera, si vous le souhaitez, le ministère des affaires étrangères de votre pays qui préviendra votre plus proche parent;
- veillera à ce que le traitement auquel vous êtes soumis ne soit pas plus mauvais que celui dont bénéficient les ressortissants du pays dans lequel vous faites l'objet d'une arrestation ou d'une détention et, en tout état de cause, n'est pas en dessous des normes internationales minimales reconnues. Dans l'hypothèse où ces normes ne seraient pas respectées, elle (ou il) informera le ministère des affaires étrangères de votre pays d'origine et le consulera afin d'entreprendre des démarches auprès des autorités locales;



- vous rendra visite dès que possible, si vous le souhaitez, dès qu'elle (ou il) aura été informé(e) de votre arrestation et, par la suite, selon les pratiques locales;



• s'assurera que vous comprenez vos droits au regard de la législation locale et que vous savez comment solliciter une représentation en justice ou l'aide judiciaire. Vous recevrez également une liste des avocats locaux, notamment de ceux qui parlent votre langue lorsque c'est possible;

- transmettra, sur votre requête et si la mission diplomatique ou consulaire le juge opportun, votre demande de grâce ou de libération anticipée aux fonctionnaires compétents et s'assurera que votre demande est traitée;
- servira, si nécessaire, d'intermédiaire pour acheminer les fonds éventuellement déposés par vos parents ou amis notamment afin de couvrir le paiement de caution ou d'amendes.

ASSISTANCE AUX VICTIMES DE VIOLENCE

Vous recevrez immédiatement toute l'aide et la compréhension possibles; en particulier, l'ambassade ou le consulat vous aidera à obtenir une assistance médicale et des conseils juridiques. Si vous ne l'avez pas encore fait, on vous indiquera comment déclarer, sans retard, l'acte criminel, aux autorités de police compétentes et, si besoin est, vous serez assisté dans la rédaction de votre déposition. S'il existe un régime local d'indemnisation, vous serez conseillé sur les modalités de présentation d'une demande d'indemnisation à ce titre.

